



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des produits et des marchés Bureau du vin et des autres boissons Adresse : 3 rue Barbey de Jouy 75349 Paris 07 Suivi par : Marie-Armelle Robert Tél 01 49 55 50 50 NOR : AGRT0926874C	CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3113 Date: 10 NOVEMBRE 2009
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
FranceAgriMer

Objet : Campagne 2009- 2010 - Vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime.
● Procédure d'habilitation des producteurs
● Procédure de certification des vins

Textes de référence :

- Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Le règlement (CE) n° 491/2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique),
- Le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole,
- Le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,
- Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,
- L'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.
- Le code rural et notamment ses articles L621-1 à L 621-3.

Résumé : Procédure d'habilitation des producteurs des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime et procédure de certification de ces vins.

Mots-clés : vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime ; VSIG

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> FranceAgriMer	<u>Pour information :</u> ANIVIN de France MEIE -Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Direction générale des douanes et droits indirects INAO

INTRODUCTION

La réforme de l'OCM vin a créé la catégorie des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée (appelés dans cette circulaire vins sans indication géographique ou «VSIG») comportant des mentions de cépages et /ou de millésime. En ce qui concerne ces vins, la réforme est applicable depuis le 1er août 2009.

Le a) du 2. de l'article 118 septies du règlement (CE) 1234/2007 du 22 octobre 2007 pose le principe de la mise en place par les Etats membres de procédures de certification, d'approbation et de contrôle afin de permettre de garantir la véracité des informations données sur ces vins.

Les règles de mise en œuvre de ce principe sont fixées par l'article 63 du règlement (CE) 607/2009 du 14 juillet 2009. Aux termes de ces dispositions, les États membres doivent notamment :

- 1.habiliter les producteurs des VSIG (art 63.4);
- 2.mettre en œuvre une procédure de certification des VSIG (art 63.2).

Ce dispositif fait l'objet de la présente circulaire.

I – Habilitation des « producteurs » de vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée, comportant des mentions de cépages et /ou de millésime

I- 1 - Définition des « producteurs »

Pour la campagne 2009/2010, l'habilitation à produire des VSIG comportant la mention du cépage et/ou du millésime concerne tous les opérateurs de la filière, quel que soit leur volume de production, dès lors qu'ils conditionnent le produit considéré dans leurs installations ou qu'ils font procéder au conditionnement en l'état, sous leur responsabilité, ou qu'ils expédient en vrac hors du territoire national y compris à l'exportation.

Il s'agit donc des « metteurs en marché », tels que : une cave particulière, une cave coopérative, un groupement de producteurs, un négociant vinificateur, un négociant.

I-2-La procédure d'habilitation

1. Par qui

FranceAgriMer habilite les metteurs en marché des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée (VSIG) comportant des mentions de cépages et /ou de millésime.

2. Quand

L'habilitation des metteurs en marché intervient avant la mise des vins sur le marché.

3. La demande

Avant la première mise en marché du vin, le metteur en marché demande son habilitation sur la base d'un formulaire type établi par FranceAgriMer (annexe 1).

Il adresse cette demande d'habilitation au responsable territorial compétent de FranceAgriMer (liste en annexe 2).

4. Enregistrement par FranceAgriMer

FranceAgriMer enregistre la demande et attribue au demandeur un numéro d'habilitation.

Après avoir vérifié si le dossier de demande est complet et ne comporte aucune erreur ou omission, FranceAgriMer notifie au metteur en marché son numéro d'habilitation.

5. Validité de l'habilitation

L'habilitation est accordée au seul titre de la campagne 2009-2010 pour les vins produits en 2009.

6. Refus de l'habilitation

Si le dossier de demande est incomplet et comporte des renseignements erronés, FranceAgriMer notifie au metteur en marché le refus motivé d'habilitation.

II – Certification des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépages et/ou de millésime.

La procédure de certification des VSIG comporte une demande du metteur en marché et un contrôle de cette demande.

Pour la campagne 2009/2010, la demande de certification est faite en même temps que la demande d'habilitation.

II – 1- La demande de certification

Le metteur en marché demande la certification des vins qu'il met sur le marché.

Dans cette demande, il déclare :

1. avant la mise sur le marché, le volume qu'il a l'intention de commercialiser, en hectolitres de VSIG, par cépage et par millésime, pour la campagne en cours,
2. avant le 31 août 2010, le volume réellement commercialisé en hectolitres de VSIG, par cépage et par millésime,
3. tenir à disposition lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer :
 - les documents figurant en annexe 3,
 - le cas échéant, les procédures « Qualité » que le metteur en marché a mises en place relatives au produit ou à l'entreprise,
 - lorsque les produits sont conditionnés à façon, les engagements du (des) prestataire(s).

La certification permettant la commercialisation des vins est réputée acquise dès la date de l'accusé de réception de la demande par FranceAgriMer.

II – 2- Les modalités de la certification

La certification a pour but de contrôler la véracité des informations données par l'étiquetage du produit en ce qui concerne le (les) cépage(s) et/ou le millésime.

La personne désignée par le metteur en marché dans l'imprimé de demande d'habilitation est l'interlocuteur privilégié lors des contrôles de FranceAgriMer.

1. Par qui

La certification est assurée par FranceAgriMer.

2. Le contrôle

1. Le contrôle est un contrôle documentaire. Il est effectué selon les modalités et le calendrier du plan de contrôle établi par FranceAgriMer, joint en annexe (annexe 4).
2. Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle daté et signé par les deux parties. Le metteur en marché conserve un double du rapport de contrôle. Le rapport de contrôle fait état des conclusions et manquements éventuellement relevés par l'agent chargé du contrôle.
3. Le metteur en marché apporte la preuve de la traçabilité du (des) cépage(s) et/ou du millésime.

3. Le retrait de certification

1. Si le contrôle fait apparaître une non-conformité documentaire remettant notamment en cause la traçabilité, FranceAgriMer adresse au demandeur une notification du constat effectué dans le délai prévu au V du plan de contrôle susvisé. Le metteur en marché dispose de quinze jours ouvrables pour se mettre en conformité ou faire valoir ses observations.
2. A l'issue de ce délai, le cas échéant si la mise en conformité n'est pas réalisée ou au vu des observations de l'opérateur, FranceAgriMer peut notifier au metteur en marché un retrait de certification motivé qui implique un retrait du droit à commercialiser des VSIG (perte du bénéfice de la mention du cépage et/ou du millésime).

4. Coût du contrôle

Le coût du contrôle, y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non conformité, est à la charge du demandeur de la certification. Il est payé selon les tarifs et modalités fixés par FranceAgriMer.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc Bournigal

Certification des VSIG

Services territoriaux de FranceAgriMer et départements de rattachement

SERVICE TERRITORIAL	DEPARTEMENTS RATTACHES
AQUITAINE FranceAgriMer 6 Parvis des Chartrons 33075 Bordeaux cedex Tél. : 05 56 00 23 63/Fax : 05 56 00 23 70 Responsable territorial : Patrick Lizée	16 CHARENTES 17 CHARENTES MARITIMES 19 CORREZE 24 DORDOGNE 33 GIRONDE 40 LANDES 47 LOT & GARONNE
BOURGOGNE FranceAgriMer 21 place de la République 21000 Dijon Tél. : 03 80 72 98 01/Fax : 03 80 72 98 19 Responsable territorial : François Castagnié	2 AISNE 8 ARDENNES 10 AUBE 21 COTE D'OR 25 DOUBS 39 JURA 51 MARNE 52 HAUTE-MARNE 54 MEURTHE & MOSELLE 55 MEUSE 57 MOSELLE 59 NORD 60 OISE 62 PAS-DE-CALAIS 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 70 HAUTE SAONE 71 SAONE & LOIRE 77 SEINE & MARNE 80 SOMME 88 VOSGES 89 YONNE 90 TER. DE BELFORT
CORSE FranceAgriMer Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia Tél. : 04 95 58 92 65/Fax : 04 95 58 92 63 Responsable territorial : Alain Bagard	2A CORSE-DU-SUD 2B HAUTE-CORSE
LANGUEDOC-ROUSSILLON DRAAF/FranceAgriMer 22 rue Claret 34070 Montpellier Tél. : 04 67 07 81 16/Fax : 04 67 42 68 55 Responsable territorial : Pierre Labryère	11 AUDE 30 GARD 34 HERAULT 48 LOZERE 66 PYRENEES-ORIENTALES

ANNEXE 2

<p>PAYS DE LA LOIRE FranceAgriMer 16 boulevard de l'Ecce Homo BP 81867 49018 Angers cedex 01 Tél. : 02.41.24.16.62./Fax : 02 41 88 21 11</p> <p>Responsable territorial : Pierre Rayer</p>	<p>3 ALLIER 14 CALVADOS 15 CANTAL 18 CHER 22 COTE-D'ARMOR 23 CREUSE 27 EURE 28 EURE & LOIRE 29 FINISTERE 35 ILLE & VILAINE 36 INDRE 37 INDRE & LOIRE 41 LOIRE & CHER 43 HAUTE-LOIRE 44 LOIRE ATLANTIQUE 45 LOIRET 49 MAINE & LOIRE 50 MANCHE 53 MAYENNE 56 MORBIHAN 58 NIEVRE 61 ORNE 63 PUY-DE-DÔME 72 SARTHE 75 PARIS 76 SEINE-MARITIME 78 YVELINES 79 DEUX SEVRES 85 VENDEE 86 VIENNE 87 HAUTE-VIENNE 91 ESSONNE 92 HAUTS-DE-SEINE 93 SEINE-ST-DENIS 94 VAL-DE-MARNE 95 VAL-D'OISE</p>
<p>PACA FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9 Tél. : 04 90 14 11 01/Fax : 04 90 14 15 60</p> <p>Responsable territorial : François André</p>	<p>4 ALPES HAUTE PROVENCE 5 HAUTES ALPES 6 ALPES MARITIMES 13 BOUCHES DU RHÔNE 83 VAR 84 VAUCLUSE</p>

ANNEXE 2

<p>RHONE-ALPES FranceAgriMer Immeuble Le Britannia 20 boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon cedex 03 Tél. : 04 72 84 99 10/Fax : 04 78 62 28 71</p> <p>Responsable territorial : Frédéric Fieux</p>	<p>1 AIN 07 ARDECHE 26 DRÔME 38 ISERE 42 LOIRE 69 RHÔNE 73 SAVOIE 74 HAUTE-SAVOIE</p>
<p>MIDI-PYRENEES FranceAgriMer 76 allée Jean-Jaurès 31000 Toulouse Tél. : 05 34 41 96 00/Fax : 05 61 62 81 62</p> <p>Responsable territorial : Jean-Gabriel Chevrier</p>	<p>9 ARIEGE 12 AVEYRON 31 HAUTE GARONNE 32 GERS 46 LOT 64 PYRENEES ATLANTIQUE 65 HAUTES-PYRENEES 81 TARN 82 TARN & GARONNE</p>

DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DES CONTROLEURS

<i>Documents</i>	<i>Metteurs en marché</i>				Informations utiles à la vérification du cépage/millésime
	Cave particulière Récoltant	Cave coopérative	Négociant vinificateur	Négociant	
Fiche d'encépagement issu du CVI	X				Parcelles encépagées avec le cépage concerné. Superficie totale compatible avec les volumes certifiés
Déclaration de récolte 8328 CVI	X				Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie déclarée.
Déclaration de production SV11		X			Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie totale des apports déclarée.
Déclaration de production SV 12			X		Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie totale des achats déclarée.
Comptabilité matière	X	X	X	X	Cépage pour les raisins ou les moûts pour les entrées des négociants vinificateurs. VSIG avec cépage/millésime pour tous les metteurs en marchés
Registre de coupage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime. Vérification règle 85/15.
Document administratif d'accompagnement (DAA) original et facture achat correspondante.			X	X	Vérification entrée raisins, moûts ou VSIG avec cépage/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage sur DAA.
Registre d'embouteillage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime

Plan de contrôle VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime

Le présent document précise les principes, les modalités et le calendrier des contrôles effectués par FranceAgriMer au titre de la certification des VSIG pour la campagne 2009-2010.

I. Champ d'application

Le contrôle a pour but de vérifier auprès du metteur en marché des VSIG habilité par FranceAgriMer, l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant la ou les variétés de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette du (ou des vins) commercialisé(s).

II. Nature du contrôle

II -1 Le contrôle est un contrôle documentaire.

II -2 Les contrôles doivent vérifier :

- si le producteur est habilité au sens de l'article 63.4 du règlement CE 607/2009 (I de la présente circulaire) à produire des VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime.
- si le vin est produit en France,
- le respect des règles communautaires et nationales applicables aux VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime,
- le cas échéant, les procédures « Qualité » mises en place par le metteur en marché relatives au produit ou à l'entreprise,
- lorsque les produits sont conditionnés à façon, les engagements du (des) prestataire(s).

Lors des contrôles, sont également effectués les contrôles sur les indications relatives au cépage/ millésime figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après :

1	2				3
Documents	<i>Metteurs en marché</i>				Vérification du cépage/millésime
	Cave particulière Récoltant	Cave coopérative	Négociant vinificateur	Négociant	
Fiche d'encépagement issu du CVI	X				Parcelles encépagées avec le cépage concerné. Superficie totale compatible avec les volumes certifiés.
Déclaration de récolte 8328 CVI	X				Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie déclarée.
Déclaration de production SV11		X			Nom du produit = VSIG avec le cépage. Volume compatible avec la superficie totale des apports déclarée.
Déclaration de production			X		Nom du produit = VSIG avec le cépage.

1	2				3
SV 12					Volume compatible avec la superficie totale des achats déclarée.
Comptabilité matière	X	X	X	X	Cépage pour les raisins ou les moûts pour les entrées des négociants vinificateurs. VSIG avec cépage/millésime pour tous les metteurs en marché.
Registre de coupage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime. Vérification règle 85/15
Document administratif d'accompagnement (DAA) original et facture achat correspondante.			X	X	Vérification entrée raisins, moûts ou VSIG avec cépages/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage sur DAA
Registre d'embouteillage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime

FranceAgriMer peut demander au metteur en marché la photocopie des documents susceptibles d'appuyer le rapport de contrôle.

III. Méthode de contrôle de certification

Dans tous les cas, l'Unité Normalisation et Qualité de FranceAgriMer adresse, avant la fin de l'année civile, aux services territoriaux de FranceAgriMer, la liste des entreprises à contrôler.

III -1 Méthodes de sélection : sondage ou analyse de risques.

Deux méthodes de sélection peuvent être utilisées :

- soit des contrôles par sondage ;
- soit des contrôles sur la base d'une analyse de risques.

Pour la campagne 2009/2010, l'objectif est de procéder au contrôle d'au moins 5% et au plus 20% des entreprises, ces dernières représentant au minimum 5% des volumes mis en marché.

III -2 Les contrôles par sondage se font par tirage aléatoire.

III -3 Les contrôles sur la base d'une analyse de risques peuvent être réalisés selon deux méthodes :

1. soit une analyse de risques à partir de propositions des services de FranceAgriMer (contrôles orientés).

Après avoir reçu les demandes d'habilitation et de certification, chaque service territorial peut proposer au service central de FranceAgriMer (à l'« Unité normalisation et qualité ») une liste des entreprises à contrôler.

2. soit une analyse de risques au sens strict.

L'Unité Normalisation et Qualité de FranceAgriMer peut réaliser une analyse de risques des entreprises, en se fondant essentiellement sur :

- les intentions de commercialisation des volumes de vins certifiés,
- et la présence ou non de procédures « Qualité » relatives au produit et/ou à l'entreprise.

IV. Calendrier et date des contrôles

Chaque service territorial de FranceAgriMer établit son calendrier de contrôle. Tous les contrôles de la campagne 2009-2010 sont réalisés sur la période du 1^{er} février au 15 juin 2010.

Il confirme la date du contrôle au metteur en marché au moins cinq jours ouvrables avant passage.

V. Notification des résultats des contrôles

Les services territoriaux de FranceAgriMer notifient aux metteurs en marché les résultats des contrôles dans les trente jours ouvrables qui suivent la date du contrôle. Une copie est adressée au service central de FranceAgriMer.